



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

98405196

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/07/2015
Réception Préfet : 03/07/2015
Publication RAAD : 03/07/2015

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'Université Pierre et Marie Curie, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) sis au 4 place Jussieu, 75004 Paris et représentée par son Président, le Professeur Jean CHAMBAZ et le Doyen de l'UFR de médecine Pierre et Marie Curie, le Professeur Bruno RIOU.
Ci-après dénommée, l'UPMC

Et,

Le Département de Seine et Marne
Représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-Jacques BARBAUX,
Dûment autorisé par la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2015,
Ci-après dénommé, le Département

PREAMBULE

La présente convention a pour but de formaliser les objectifs et les modalités du partenariat entre l'Université et le Département autour du développement des futures Maison de Santé pluri-professionnelles du Mée-sur-Seine et de Chelles.

Par cette convention, les partenaires affirment la convergence de leurs intérêts autour de l'émergence de ces structures, qui permettront le développement de la formation universitaire dans le domaine de la médecine générale et des professions paramédicales, l'amélioration de la qualité des soins et des parcours de santé, et le renforcement de la démographie des professionnels de santé en Seine-et-Marne.

Cette collaboration permettra de créer un lien universitaire avec les structures de soins sur le terrain, de développer la formation des étudiants hospitaliers, des internes en médecine générale et des professionnels paramédicaux, et de mettre en place des projets de recherche en médecine ambulatoire et territoriale.

Par cette convention, le Département de Seine et Marne et l'UPMC entendent fixer les modalités administratives, financières et pédagogiques de ce partenariat.

ARTICLE 1 : Architecture générale de la convention

Par sa délibération du 30 avril 2014, le Département de Seine-et-Marne a institué un dispositif d'aide au fonctionnement des maisons et pôles de santé universitaires.

La présente convention régit les modalités d'attribution à l'Université des aides au fonctionnement mises en place dans ce cadre ainsi que les engagements réciproques des parties. Elle est complémentaire de la convention qui lie parallèlement et dans le cadre du même dispositif le Département aux projets de Maisons de Santé du Mée-sur-Seine et de Chelles.

La convention définit le cadre et les objectifs généraux de ce partenariat, ainsi que les engagements réciproques des partenaires pour une période les années universitaires 2015-2016 et 2016-2017.

ARTICLE 2 : Affectation d'un Chef de clinique des universités au Mée-sur-Seine

L'UPMC s'engage à affecter à la Maison de santé du Mée-sur-Seine en convention avec l'université un poste de Chef de clinique des universités (CCU) de médecine générale pour une durée de deux ans.

Ce CCU assurera, conjointement à ses missions d'enseignement et de recherche au sein de l'UFR de médecine Pierre et Marie Curie, des fonctions de soins au sein de la Maison de santé du Mée-sur-Seine.

Ce CCU reste hiérarchiquement soumis à l'autorité du responsable du Département de médecine générale de l'UFR de médecine Pierre et Marie Curie et au Doyen de l'UFR.

ARTICLE 3 : Maîtres de stages et affectation d'internes et d'étudiants hospitaliers au Mée-sur-Seine

Les médecins généralistes en exercice au sein de la Maison de Santé du Mée-sur-Seine participeront à la formation des internes et des externes.

A cette fin, l'UFR de médecine Pierre et Marie Curie, estimant que leurs compétences en termes de formation et d'encadrement sont suffisantes, mettra en œuvre la procédure d'agrément des maîtres de stages pour les étudiants hospitaliers et sera l'intermédiaire avec l'ARS pour l'agrément des maîtres de stages concernant les internes.

Pour les années 2016 et 2017, l'UPMC s'engage à :

- demander l'agrément et l'affectation par l'ARS de 4 postes d'internes à la Maison de Santé du Mée-sur-Seine ;
- y affecter 4 à 6 externes.

ARTICLE 4 : Contribution du Département au financement du poste de CCU

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à verser à l'Université, au titre de sa contribution au financement du poste de CCU affecté à la Maison de Santé du Mée-sur-Seine, une aide de 20 000 euros par année universitaire.

Le versement de cette aide se fera par virement bancaire sur le compte désigné par l'Université, selon le calendrier suivant :

- 4 000 euros en 2015
- 20 000 euros en 2016
- 16 000 en 2017

soit 40 000 euros au total pour deux années universitaires.

ARTICLE 5 : Cas d'indisponibilité de locaux au Mée-sur-Seine

Dans le cas où des locaux au sein de la Maison de Santé du Mée-sur-Seine ne seraient pas disponibles pour accueillir le CCU au plus tard le 1er avril 2016, le poste de CCU sera redéployé par l'UFR de médecine Pierre et Marie Curie.

Dans ce cas, le poste de CCU ne donne pas lieu au versement par le Département à l'Université des sommes prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 : Accueil d'internes et d'étudiants hospitaliers à Marne-et-Chantereine

Les médecins généralistes en exercice au sein de la future Maison de Santé de Chelles sont appelés à participer à terme à la formation des internes et des externes.

A cette fin, l'UFR de médecine Pierre et Marie Curie, estimant que leurs compétences en termes de formation et d'encadrement sont suffisantes, mettra en œuvre la procédure d'agrément des maîtres de stages pour les étudiants hospitaliers et sera l'intermédiaire avec l'ARS pour l'agrément des maîtres de stages concernant les internes.

Le comité de pilotage définira, pour les années 2016 et 2017, l'opportunité pour l'UPMC :

- De demander l'agrément et l'affectation par l'ARS de postes d'internes à la Maison de Santé de Chelles ;
- D'y affecter des externes.

En fonction de l'évaluation des actions conduites dans les Maisons de Santé du Mée – sur-Seine et de Marne-et-Chantereine, l'Université évalue, à compter de 2016, l'opportunité d'affecter un CCU à la maison de santé de Chelles. Dans ce cas, cette affectation donne lieu à un avenant à la présente convention, redéfinissant notamment ses modalités financières.

ARTICLE 7 : Promotion de la maîtrise de stage auprès des praticiens seine-et-marnais

Au cours de la durée de la présente convention, le Département assure l'organisation, en lien avec l'Université, d'une opération à l'attention de l'ensemble des médecins généralistes libéraux du bassin de vie du Mée-sur-Seine, et destinée à les sensibiliser à la maîtrise de stage au sein du Département de Médecine générale de l'Université.

Le bassin de vie du Mée-sur-Seine est défini comme intégrant les agglomérations de Melun Val-de-Seine, Sénart, et les communautés de communes Vallées et Châteaux, des Gués de l'Yerre, de la Brie Centrale, de Seine-Ecole, et de l'Yerre à l'Ancoeur, telles qu'elles existent au 1 janvier 2015.

Dès lors que le nombre de médecins intéressés par la maîtrise de stage à l'issue de l'opération le justifie, une formation à la maîtrise de stage est organisée en Seine-et-Marne sous l'autorité de l'Université, et en association avec la Maison de Santé du Mée-sur-Seine.

Cette opération associe autant que nécessaire des partenaires tels que l'Union Régionale des Professionnels de Santé ou l'Agence Régionale de Santé.

Au vu du bilan qui pourra être dressé de cette opération, et en fonction de l'avancée des partenariats autour de la Maison de Santé de Chelles, le Département et l'Université étudient l'opportunité de conduire une opération analogue dans le bassin de vie de Marne-et-Chantereine.

ARTICLE 8 : Promotion de l'exercice en Seine-et-Marne auprès des étudiants et internes de l'Université

Le Département est invité annuellement par l'Université à présenter à l'ensemble des internes en médecine générale de la Faculté de Médecine de l'Université et aux étudiants des formations paramédicales de l'Université les opportunités d'exercice et les dispositifs de soutien à la démographie des professionnels de santé mis en place en Seine-et-Marne. Le contenu de cette présentation est élaboré en accord avec l'Université. Sous réserve de l'aval de l'Université, cette présentation peut être réalisée avec l'appui de partenaires du Département, notamment l'Agence Régionale de Santé, les Unions Régionales des Professionnels de Santé, l'Assurance Maladie et des collectivités locales.

ARTICLE 9 : Formation paramédicale

L'Université favorise l'articulation de ses formations paramédicales (orthophoniste, orthoptiste, psychomotricien, sage-femme, infirmier) avec les Maisons de Santé du Mée-sur-Seine et de Chelles, et particulièrement la réalisation de stages de ses étudiants paramédicaux auprès des professionnels des deux maisons de santé.

L'Université pilote les modalités pédagogiques de ce partenariat.

ARTICLE 10 : Formation professionnelle continue en Seine-et-Marne

Le Département et l'Université s'engagent à étudier, au cours de la mise en œuvre de la convention, l'opportunité et la faisabilité de développer au sein des Maisons de Santé

du Mée-sur-Seine et de Chelles des sessions de formation professionnelle continue répondant aux besoins des professionnels de santé seine-et-marnais, et notamment des médecins généralistes.

Ces formations contribuent au rayonnement universitaire de l'Université, à la qualité des soins en Seine-et-Marne et à la cohésion des professionnels de santé au sein des bassins de vie.

ARTICLE 11 : Comité de pilotage universitaire et pédagogique

La mise en œuvre du présent partenariat est supervisée par un comité de pilotage dont la présidence est assurée par le Doyen de l'UFR de médecine.

Ce comité définit un programme annuel d'actions pédagogiques à mettre en œuvre par les Maisons de santé dans le domaine de la médecine générale et des formations paramédicales.

Le comité fait le bilan des missions assurées par le CCU et les maîtres de stage, des besoins des territoires seine-et-marnais concernés en internes et externes, et des actions concrétisées dans le domaine de la médecine générale et des formations paramédicales.

Il fait des propositions pour l'évolution et l'amélioration de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 12 : Communication

Chacun des partenaires s'engage à associer l'autre ainsi que les Maisons de Santé du Mée-sur-Seine et de Chelles aux actions de communication (communication à la presse, publications, communication numérique, réunions de promotion à l'installation en Seine et Marne...) relatives aux activités couvertes par la présente convention.

ARTICLE 13 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} novembre 2015 et jusqu'au 31 octobre 2017.

Cette convention ne pourra être renouvelée que par reconduction expresse.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Les parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour tout motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à deux mois, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de leurs obligations par les autres parties. Dans ce cas, la partie adresse à ou aux parties débitrices une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans

la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la partie adresse aux autres parties décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

La résiliation de la convention entraînera la réaffectation par l'UFR de médecine du CCU visé à l'article 1 de la présente convention.

En outre, la résiliation de la convention entraînera soit l'annulation des versements à venir au titre de la rémunération du CCU soit le remboursement des sommes déjà perçues à ce titre par l'Université. Le montant du remboursement s'élèvera au prorata des mois non effectués par le CCU.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 15 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties. La signature de cet avenant par le Département est soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige avant de saisir la juridiction compétente.

Fait le

Jean-Jacques BARBAUX

Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Pour le Président et par délégation

Bruno RIOU

Doyen de la Faculté de Médecine
de l'Université Pierre et Marie Curie